

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle des sports Giroux Sannier (*arrêté municipal du 12 mai 2021*), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 21 mars 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 24**

**Nombre de conseillers municipaux votants : 32**

**Etaient présents :** Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Betty BOULOGNE pouvoir à Maxence DECAIX*
- *Hélène BERNAERT pouvoir à Matthias PASCHAL*
- *René WIART pouvoir à Marcel LEVEL*
- *Sandra MILLE pouvoir à Raphaël JULES*
- *Peggy DIVOIRE pouvoir à Caroline CARON*
- *Julietta WATTEZ pouvoir à Guillaume SAVEANT*
- *Irénée MIELLOT pouvoir à Jean-Claude CONDETTE*
- *Annie LEPORCQ pouvoir à Pascale LEBON*
- *Virginie MALAYEUDE absente excusée sans pouvoir.*

**Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.**

**DÉLIBÉRATION N° 2022-2-11**

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) / Délibération modificative**

Monsieur le Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération du 18 décembre 2017 instaurait le R.I.F.S.E.E.P : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;
- Indique qu'il convient aujourd'hui de procéder au recollement des décisions afin de tenir compte des modifications intervenues depuis :
  - Délibération N° 2017-6-14 du 18 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) ;
  - Délibération N° 2021-1-4 du 18 février 2021 portant modification de l'article 2, alinéa 4 de la délibération précitée ;
  - Délibération N°2021-3-9 du 30 juin 2021 portant modification de l'article 2, alinéa 4 de la délibération précitée ;
  - Délibération N°2021-5-11 du 23 novembre 2021(1607 heures et Rythmes de Travail) et notamment son alinéa 4 portant modification du RIFSEEP (IFSE et CIA).

Ce régime se compose d'une part obligatoire, l'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et d'une part facultative le C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel).

**Cette délibération annule et remplace les délibérations : N° 2017-6-14 du 18 décembre 2017 / N° 2021-1-4 du 18 février 2021 / N°2021-3-9 du 30 juin 2021.**

Elle s'articule autour des principes suivants :

- 1) Définir une répartition en cinq Groupes, basée sur l'organisation de la Collectivité ;
- 2) D'assurer une revalorisation des primes de base ;
- 3) De consolider l'application du RIFSEEP (IFSE et CIA) ; de fixer par filière et par cadre d'emplois des groupes de fonctions suivant les critères d'encadrement, de technicité et de sujétions, groupes auxquels sont rattachés un montant annuel maximum ;
- 4) De maintenir aux agents de la commune le montant perçu actuellement au titre du régime indemnitaire y compris la prime annuelle allouée également aux agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 Aout 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes, indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** les délibérations :

- N° 2017-6-14 du 18 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) ;
- N° 2021-1-4 du 18 février 2021 portant modification de l'article 2, alinéa 4 de la délibération précitée ;
- N°2021-3-9 du 30 juin 2021 portant modification de l'article 2, alinéa 4 de la délibération précitée.

**Vu** la délibération N°2021-5-11 du 23 novembre 2021 (1607 heures et Rythmes de Travail) et notamment son alinéa 4 portant modification du RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 Mars 2022 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il convient confirmer, pour la commune de Saint-Martin-Boulogne conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire-conforme au principe de parité avec celui des agents de l'Etat en application notamment de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et, d'une autre part facultative, le complément indemnitaire (CIA), non automatiquement reconductible, puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**ADOPTE** les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **1.1 LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ; aux agents de droit public en CDI ou CDD : à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **1.2 MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **1.3 CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail : comme les heures supplémentaires (selon les modalités définies dans cette délibération), les astreintes ;
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est maintenue pour les agents des catégories C et B ;
- l'IFCE, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections présidentielle, législatives, régionales, départementales, communales, européennes et référendums.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le montant moyen des IFTS attribué aux titulaires du grade d'attaché par le nombre de bénéficiaires (utilisé par le crédit global), soit le taux individuel maximum versé à ces mêmes attachés (pour l'attribution individuelle).

Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale donne lieu à 2 tours de scrutins.

- Les agents de la commune pourront de même continuer à bénéficier des avantages acquis tels que la prime annuelle dite du 13<sup>ème</sup> mois versée pour partie en janvier, juin et novembre, allouée également aux agents compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53.

#### **1.4 MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 DU 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effectuée du service (circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de DGAFP).

La perte de rémunération liée à l'indisponibilité physique pourrait être couverte par les complémentaires prévoyances souscrites par les agents auprès des mutuelles ou de compagnies d'assurance.

L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettrait aux employeurs locaux de participer financièrement à l'adhésion prise par leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu préciser le cadre juridique de cette participation.

Par délibération n° 2018-3-13 du 21 juin 2018 le Conseil Municipal a fixé les règles de cette contribution.

En application de l'article 40 de la Loi du 6 Aout 2019, l'ordonnance (n°2021-175 du 17 février 2021) précise l'obligation de participation des employeurs publics au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **1.5 MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Il est décidé de maintenir, à minima, aux agents de la commune le montant perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifié, prévoit une clause de sauvegarde :

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »*

## **1.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU CIA**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre est lié à la manière de servir de l'agent. Son attribution sera conforme au principe de parité avec celui des agents de l'Etat en application notamment de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants annuels maximum tels que fixés dans les arrêtés connus à la date du 11 décembre 2017 ainsi que ceux qui viendraient à être publiés ultérieurement constituent la référence.

Pourront en bénéficier : les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ainsi que les contractuels de Droit Public en CDD ou CDI ; au prorata du temps de travail.

Le CIA pourra faire l'objet d'un versement mensuel, trimestriel, quadrimestriel, semestriel ou annuel.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **2.1 CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de Groupe (de I à V) en fonction notamment de l'organisation spécifique de la Collectivité.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **2.2 CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **2.3 CONDITIONS DE RÉEXAMEN / PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant d'un autre groupe de fonctions) ;

- La 9<sup>ème</sup> année pour les groupes 4, 3, 2, 1 dans le même grade et en l'absence de changement de fonctions : l'agent changera de catégorie et passera de maîtrise de base à intermédiaire (groupe 4) ou de confirmée à experte (groupe 3, 2, 1) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite d'un concours.

## 2.4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DETERMINATION DES GROUPES

*Contexte Juridique : En application de l'Article 72 de la Constitution du 4 Octobre 1958, les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposant d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.*

*L'Assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984).*

*Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée délibérante peut déterminer des critères d'attribution et de modulation (niveau des responsabilités, importance du poste occupé, manière de servir -Décision du Conseil d'Etat du 27/11/1992-req.n°129600-)*

*Il appartient au Maire (autorité territoriale) de fixer le montant des primes accordées individuellement par arrêté aux agents selon les critères et limites fixées par l'Assemblée délibérante.*

Il est donc proposé, en fonction de l'organisation des services de la Collectivité de constituer cinq groupes afin de tenir compte :

- Du niveau de responsabilité exercé
  - Du niveau d'expertise de chaque poste
  - De l'expérience professionnelle
- ↪ Groupe I (Catégorie A, B, C) par ancienneté dans la fonction : inférieure ou égale à huit ans (confirmé)/supérieure à Huit ans (expert). Ce groupe concerne :
- ✓ **Les emplois fonctionnels de Direction :**
    - Direction Générale des Services
    - Direction Générale Adjointe des Services
    - Direction Générale des Services Techniques (ou faisant fonction)
  - ✓ **Les Chefs et/ ou coordinateurs de Pôles**
- ↪ Groupe II (Catégories A, B et C) par ancienneté dans la fonction : inférieure ou égale à huit ans (confirmé)/supérieure à huit ans (expert). Ce groupe concerne **les Responsables en charge d'un service ou d'une mission de pilotage.**
- ↪ Groupe III (Catégories A, B et C) par ancienneté dans la fonction : inférieure ou égale à huit ans (confirmé)/supérieure à huit ans (expert) Ce groupe concerne **les agents disposant d'une expertise particulière, d'une compétence spécifique, chargés d'une mission complexe ou de missions d'encadrement, et de coordination d'équipe.**
- Expertise, Maîtrise d'une compétence spécifique, mission complexe
  - Encadrement intermédiaire/Coordination d'équipe
  - Les agents chargés du pilotage de drone dans le cadre de leurs fonctions se verront attribuer une augmentation de 20% sur le Régime Indemnitaire (IFSE).

↳ Groupe IV (Catégories B et C) par ancienneté dans la fonction : inférieure ou égale à huit ans (de base) /supérieure à huit ans (intermédiaire). Ce groupe concerne **les agents disposant d'une qualification, d'habilitation ou d'assermentation : en rapport avec les missions exercées.**

- Taux de base pour une habilitation ou assermentation
- Deux habilitations ou assermentations : taux de base x 30%
- Trois (et plus) habilitations ou assermentations : taux de base x 50 %
- Habilitation funéraire
- CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)
- SSIAPP (Service de Sécurité et d'Assistance à Personnes)
- Artificiers
- Délégation en matière d'actes de l'Etat Civil
- Assermentation notamment en matière de Police Municipale
- ATSEM (Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)
- Licence, Master I ou II
- Régisseurs : titulaires et suppléants
- Coordination intermédiaire

↳ Groupe V par cadre d'emploi (catégorie C1, 2 et 3/catégorie B1, 2 et 3) : **ce groupe concerne les agents d'exécution.**

**2.5 BENEFICIAIRES (montants maxi) :** il convient d'instaurer pour la commune de Saint-Martin-Boulogne, un régime indemnitaire conforme au principe de parité avec celui des agents de l'Etat en application notamment de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré dans le Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire de référence (RIFSEEP) qui a vocation à progressivement remplacer la plupart des Primes et Indemnités existantes.

Compte tenu du principe de parité :

⇒ Bénéficieront du RIFSEEP (les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ainsi que les contractuels de Droit Public en CDD ou CDI ; au prorata du temps de travail) ;

⇒ Les cadres d'emploi territoriaux suivants sont éligibles au RIFSEEP

#### ❖ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 1	Directeur Général des Services DGA, DST	36 210
Groupe 2	Directeur d'un Pôle, d'un Service	32 130
Groupe 3	Mission complexe, expertise, compétence spécifique	25 500

Arrêté du 19 mars 2015 pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 2	Responsable d'un service, Management intermédiaire	17 480
Groupe 3	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes Fonction d'encadrement intermédiaire	16 015
Groupe 4	Fonction de coordination	14 650
Groupe 5	Fonction d'exécution	14 650

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 3	Coordinateur d'équipe, Assistant de Direction	11 340
Groupe 4	Assermentation, délégation de signature, qualifications reconnues	10 800
Groupe 5	Exécution	10 800

#### ❖ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 2	Responsable d'un service, Management intermédiaire	17 480
Groupe 3	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes Fonction d'encadrement intermédiaire	16 015
Groupe 4	Fonction de coordination	14 650
Groupe 5	Fonction d'exécution	14 650

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations de l'Etat** transposable aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 3	Coordinateur d'équipe, Assistant de Direction	11 340
Groupe 4	Qualifications reconnues, diplôme spécifique	10 800
Groupe 5	Exécution	10 800



❖ **Filière sanitaire et sociale**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les puéricultrices territoriales.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 4	ATSEM	10 800

❖ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>Animateur (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 2	Responsable d'un service, Management intermédiaire	17 480
Groupe 3	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes. Fonction d'encadrement intermédiaire	16 015
Groupe 4	Fonction de coordination	14 650
Groupe 5	Fonction d'exécution	14 650

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations de l'Etat** transposable aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Adjoint d'animation (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 3	Coordinateur d'équipe, Assistant de Direction	11 340
Groupe 4	Qualifications reconnues, diplôme spécifique	10 800
Groupe 5	Exécution	10 800

❖ **Filière technique**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 3	Coordinateur d'équipe, assistant du responsable	11 340
Groupe 4	Qualifications ou habilitations reconnues, diplôme spécifique	10 800
Groupe 5	Exécution	10 800

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 3	Fonction d'encadrement et de coordination	11 340
Groupe 4	Qualifications ou habilitations reconnues, diplôme spécifique	10 800
Groupe 5	Exécution	10 800

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 13 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat. Par référence à cet arrêté, la transposition permet aux collectivités territoriales d'appliquer les plafonds pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 1	DGS, DGSA, et DST	46 920
Groupe 2	Direction d'un pôle, d'un service	40 290
Groupe 3	Mission complexe, expertise, compétence spécifique	36 000

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 13 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat. Par référence à cet arrêté, la transposition permet aux collectivités territoriales d'appliquer les plafonds pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des techniciens (B)</b>		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE/CIA Montant annuel maximum
Groupe 2	Responsable d'un service, management intermédiaire	19 660
Groupe 3	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes. Fonction d'encadrement intermédiaire	18 580
Groupe 4	Fonction de coordination	17 500
Groupe 5	Fonction d'exécution	17 500

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

3.1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été abrogées :

- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires mise en place au sein de la commune pour les filières administrative et animation ;
- L'IAT pour les filières administratives, animation, médico-sociale, culturelle et technique ;
- L'IEM pour les filières administratives, animation et technique ;
- La PSR pour la filière technique ;
- L'ISS pour la filière technique ;
- La prime de machine comptable ;
- L'indemnité pour tenue de régie.

3.2 Dans l'attente des textes de transposition du RIFSEEP au cadre d'emploi des puéricultrices le régime indemnitaire antérieur est maintenu :

- La prime de service
- L'indemnité de sujétion spéciale
- La prime spécifique
- La prime d'encadrement

3.3 Police Municipale : régime indemnitaire

Il est composé de deux parts mensuelles : L'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF) (pourcentage du TIB) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Les arrêtés pris antérieurement à la présente délibération seront maintenus dans la mesure où ils respectent les plafonds fixés.

**Nombre de votants : 32                      POUR : 32**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

*Transmis à la Sous-Préfecture le 05/04/2022  
Affiché notifié le 05/04/2022  
Rendue exécutoire la présente décision le 05/04/2022  
Saint-Martin-Boulogne, le 05/04/2022  
Le Maire,*

*Saint-Martin-Boulogne, le 31 mars 2022*

Le Maire,  
Raphaël JULES



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.